

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0125 du 13/07/2016**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0125, relative à la réalisation d'un projet de défrichement du « Bois Nègre » pour construction de 14 lots sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par monsieur ROSSI Jacques, reçue le 15/06/2016 et considérée complète le 16/06/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées CX 41 42 43 44 45 197 20 198 17 210 18 226 sur une superficie de 22 500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** un défrichement en vue de construire des villas ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur un terrain boisé, peuplé de chênes, de pins et d'oliviers,
- en zone NB du POS approuvé le 10/12/1986,
- dans le périmètre du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" ;

Considérant que le projet n'est pas inscrit dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées CX 41 42 43 44 45 197 20 198 17 210 18 226 situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à monsieur ROSSI Jacques.

Fait à Marseille, le 13/07/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud